

ARRETE N° 63/2023

portant permis de stationnement rue de la Barauderie et rue de la Victoire

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT en date du 29 juin 2023 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public 13 juillet 2023 devant les 13 rue de la Victoire et 9 rue de la Barauderie à l'occasion du déménagement de Mme Estelle LATARCHE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 13 juillet 2023 de 7 h 30 à 17 h 30, la SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT est autorisée à stationner un camion de 19 tonnes devant les 9 rue de la Barauderie et 13 rue de la Victoire.

ARTICLE 2 : Le 13 juillet 2023 de 7 h 30 à 17 h 30, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rues de la Victoire et de la Barauderie. Les manœuvres de dépassement et le stationnement, hormis pour le camion de déménagement, seront interdits devant ces immeubles. Les piétons seront invités à emprunter les trottoirs côté n° pairs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
* à la SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT,
* aux riverains de la portion de rue concernée,
publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 5 juillet 2023.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »